

# NOTICE D'INFORMATION GARANTIE DECES COMPASS GROUP FRANCE- Personnel employé

Cette notice a pour objet de vous résumer le plus clairement possible les principales garanties du régime décès souscrit par votre société au profit de son **personnel employé** :

- sous contrat de travail (à l'exclusion de ceux dont le contrat est suspendu pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé individuel de formation ou congé de conversion), étant précisé que l'admission au titre des garanties Incapacité de travail et Invalidité permanente intervient à compter de la date de reprise de travail,
- affilié à la Sécurité Sociale française.

Ce régime, souscrit sous le numéro 704.247 auprès d'**AXA**, est à caractère obligatoire.

## Le gestionnaire de votre régime de Prévoyance est le CGAM.

Les garanties sont suspendues de plein droit dans le cas où le contrat de travail est lui-même suspendu pour les raisons suivantes : congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé individuel de formation ou congé de conversion.

Les garanties cessent, pour chaque assuré, à la date de sortie de la catégorie assurée, à la date de rupture du contrat de travail, à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

L'assurance prend fin, en tout état de cause, pour l'ensemble des assurés à la date de résiliation du contrat.

Le **Salaires de Référence** servant au calcul des prestations est égal au salaire brut (Tranches A et B) perçu au cours des douze mois civils précédant la date du sinistre (pendant la première année d'existence du contrat, les mois civils antérieurs à sa date d'effet sont pris en compte pour autant qu'il s'agisse du même contrat de travail). Lorsque le contrat de travail a moins de douze mois, ledit salaire est rétabli sur une base annuelle.

Toutefois, lorsqu'à la date du sinistre, l'assuré est en arrêt de travail total pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par la Sécurité Sociale, les douze mois civils retenus sont ceux immédiatement antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail ayant entraîné le service, par la Sécurité Sociale, de la prestation en cours.

Lorsqu'il y a réduction ou suppression du salaire au cours des douze mois civils concernés en raison d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, ou en raison d'un congé de maternité, le salaire est reconstitué à partir des mois pleins.

## 1/ Objet de la garantie

La garantie a pour objet :

- le versement d'un capital en cas de DECES DE L'ASSURE, ledit capital étant versé PAR ANTICIPATION en cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré.
- le versement d'un capital en cas de DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE, ledit capital étant versé PAR ANTICIPATION en cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré.
- le versement d'un second capital au profit des enfants à charge en cas de DECES POSTERIEUR DU CONJOINT âgé de moins de 65 ans; ce capital est également versé lorsque les deux conjoints décèdent du fait d'un même événement, quel que soit l'ordre des décès.
- le versement d'un capital en cas de PREDECES DU CONJOINT âgé de moins de 65 ans.

Pour l'application de la garantie, le partenaire lié à l'assuré par un Pacte civil de solidarité est assimilé au conjoint. Le partenaire doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'assuré par la production d'une copie du dernier avis d'imposition.

Le concubin d'un assuré est également assimilé au conjoint sous réserve qu'ils ne soient mariés ni l'un ni l'autre, qu'ils vivent sous le même toit et que le concubinage soit notoire et permanent jusqu'à la date du décès. Sa durée doit être d'au moins deux ans ou un enfant doit être né de cette union libre.

## 2/ Capital Décès

En cas de **décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré**, le régime garantit le **versement d'un capital**, exprimé en pourcentage du salaire de référence en fonction de la situation de famille, égal à :

▪ Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans personne à charge	140 % du salaire de référence
▪ Marié sans personne à charge	146,70 % du salaire de référence
▪ Assuré avec une personne à charge	190 % du salaire de référence
▪ Majoration par personne à charge supplémentaire	40 % du salaire de référence

Tout assuré célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans personne à charge peut renoncer au capital en cas de décès tel que prévu ci-dessus et opter, en contrepartie, pour le versement d'un capital, de même montant, en cas d'invalidité entraînant le classement par la Sécurité Sociale en 2<sup>ème</sup> catégorie d'invalides ou par équivalence s'il s'agit d'un accident du travail et pour le versement d'une indemnité de frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré, dont le montant est fixé à 150 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. L'indemnité est versée à la personne qui justifie avoir supporté les frais d'obsèques.

Ce choix peut s'effectuer à tout moment à condition que l'assuré ne soit pas en arrêt de travail pour maladie indemnisé par la sécurité sociale dans les trois mois suivant le jour de sa demande : l'option choisie entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande de l'assuré.

Cette option est levée le jour où l'intéressé n'est plus célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans personne à charge.

Les personnes à charge sont :

▪ **Les enfants de l'assuré, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis et ceux de son conjoint si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité :**

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de 18 ans à moins de 27 ans,
  - lorsqu'ils sont affiliés au régime de la Sécurité Sociale des étudiants,
  - lorsqu'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures n'entraînant pas l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants, sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois dans l'année,
  - en formation en alternance, sous réserve que la rémunération n'excède pas 60% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) :
    - rémunérés par leur école,
    - effectuant un stage rémunéré en entreprise, dans le cadre de leur scolarité,
    - sous contrat d'apprentissage, de qualification ou d'orientation,
  - à la recherche d'un premier emploi, inscrits au Pôle emploi,
  - percevant de la part de l'assuré une pension alimentaire,
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent les allocations prévues par la Loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées.

Les enfants du conjoint de l'assuré, de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ou de son concubin tels que définis au « 1/ Objet de la garantie », remplissant les conditions visées ci-dessus sont assimilés aux enfants de l'assuré lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'assuré sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ou de son concubin tels que définis au « 1/ Objet de la garantie ».

▪ **Les Ascendants de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de son concubin tels que définis au « 1/ Objet de la garantie », entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu (article 196 A bis du Code Général des Impôts).**

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'assuré. Toutefois :

- l'enfant né moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération,
- en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le dernier.

**Le capital en cas de décès est versé :**

- au conjoint de l'assuré non séparé judiciairement,
- à défaut, à son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte civil de solidarité, à défaut, au concubin de l'assuré tels que définis au « 1/ Objet de la garantie »,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré vivants ou représentés et, s'agissant des enfants du conjoint, à ceux ayant ouvert droit à la « majoration par personne à charge »,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré, ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Vous avez la possibilité de désigner un autre bénéficiaire de votre choix, en remplissant l'imprimé « DESIGNATION DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES » disponible auprès de votre service du personnel. Dans ce cas, **veillez à le modifier si votre situation de famille change.**

Toutefois la DESIGNATION PARTICULIERE EST ANNULEE et la désignation type s'applique :

- en cas de prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- en cas de décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, de l'assuré et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- dans le cas de révocation de plein droit prévue par le Code Civil.

La part de capital correspondant aux majorations pour personnes à charge est versée par parts égales à celles-ci si elles jouissent de la capacité juridique ou à leurs représentants légaux dans le cas contraire. Cette disposition ne s'applique pas, s'agissant d'un enfant, lorsque le bénéficiaire du capital en a la garde ou en a eu la garde jusqu'à sa majorité.

En cas de **perte totale et irréversible d'autonomie** de l'assuré, le capital décès peut être versé par anticipation à l'assuré lui-même (ou à son représentant légal s'il ne jouit pas de la capacité juridique).

Ce versement met fin à la garantie décès.

L'assuré est reconnu comme étant atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie lorsqu'il est, soit classé par la Sécurité Sociale en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité, soit, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne et qu'il bénéficie, de ce fait, de l'allocation correspondante de la Sécurité Sociale.

### 3/ Double effet

**En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié, du partenaire de Pacs ou du concubin** tels que définis au « 1/ Objet de la garantie », âgé de moins de 65 ans et sous réserve que le contrat soit toujours en vigueur, un second capital est versé au profit des enfants qui, au décès de l'assuré, répondaient à la définition des enfants à charge visée au « 2/ Capital décès », et y répondent encore au décès du conjoint.

Ce capital est égal à 100% du capital versé au titre du Décès de l'assuré.

## 4/ Prédécès du conjoint

En cas de **prédécès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin** tels que définis au « 1/ Objet de la garantie », âgé de moins de 65 ans, le capital versé à l'assuré est fixé à 25% du salaire de référence.

## 5/ Décès accidentel

**En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré consécutif à un accident**, le régime garantit le versement d'un capital supplémentaire.

Le montant du capital supplémentaire est fixé à 100% du capital prévu en cas de Décès. Ledit capital peut être versé par anticipation lorsque l'accident entraîne une perte totale et irréversible d'autonomie.

Le capital versé dans le cadre de l'option ouverte aux assurés célibataires, veufs, divorcés ou séparés judiciairement sans personne à charge, est doublé dans le cas où l'invalidité est consécutive à un accident tel que défini ci-dessous.

Par « accident », il faut entendre tout événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré.

Pour ouvrir droit au versement du capital supplémentaire, le sinistre doit avoir lieu dans les douze mois (de date à date) qui suivent l'accident.

Les bénéficiaires du capital sont ceux prévus au titre de la garantie Décès.

S'agissant de la perte totale et irréversible d'autonomie, la preuve de la relation entre la perte totale et irréversible d'autonomie et l'accident doit être reçue par l'assureur dans les douze mois qui suivent l'accident.

## 6/ Exclusions – risques non garantis

Sont exclues de **la garantie Décès accidentel** (ces exclusions ne concernent pas le capital décès toutes causes), les conséquences des accidents résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré,
- de suicide de l'assuré ou de tentative de suicide s'agissant de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré,
- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de rixes, d'actes de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal,
- de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales,
- de la transmutation du noyau de l'atome.

## 7/ Constitution des dossiers

Pour toute demande d'indemnisation, il convient de s'adresser directement au service compétent de la société qui se chargera de la constitution et de l'envoi du dossier au CGAM.

## 8/ Maintien des garanties décès aux assurés en incapacité ou en invalidité indemnisés par la Sécurité Sociale

Les garanties en cas de décès sont maintenues, y compris après la résiliation du contrat, à l'assuré se trouvant en incapacité ou invalidité pour cause de maladie ou d'accident. Toutefois, les prestations en cas de décès postérieur du conjoint de l'assuré (double effet) cessent d'être assurées à la date de résiliation du contrat.

Le niveau de chaque garantie est celui en vigueur :

- à la date du décès, si celui intervient pendant l'existence du contrat et que l'assuré est toujours sous contrat de travail à cette date,
- à la date de la rupture du contrat de travail si celle-ci est antérieure à la date du décès et intervenue pendant l'existence du contrat,
- à la date de la résiliation de la garantie ou du contrat dans les autres cas.

Le salaire de référence est celui défini ci-dessus. Toutefois, si après la résiliation du contrat, l'assuré en 1<sup>ère</sup> catégorie d'invalidité ou atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle pour laquelle la Sécurité Sociale a attribué un taux inférieur à 66 % exerce une activité professionnelle, le salaire de référence est réduit de 40 %.

Le salaire de référence est revalorisé selon l'évolution du point AGIRC entre la date d'arrêt de travail et la date du décès ou la date de résiliation de la garantie ou du contrat dans les autres cas.

Le maintien de chaque garantie en cas de décès prend fin :

- à la date à laquelle cesse l'indemnisation de l'incapacité ou de l'invalidité par la Sécurité Sociale,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale (ou pension pour inaptitude au travail),
- en cas de résiliation de la garantie survenant pendant l'existence du contrat pour le personnel sous contrat de travail.

## 9/ Maintien de l'assurance en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

- Conformément à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, tout collaborateur quittant l'entreprise et percevant des allocations du régime d'assurance chômage peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un maintien des garanties appliquées dans son ancienne entreprise.
- Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à votre Service des Ressources Humaines.

## 10/ Maintien des garanties en cas de congés sans solde

Les garanties DECES et DECES ACCIDENTEL sont maintenues, compte tenu des dispositions ci-après, aux membres du personnel employé dont le contrat de travail est suspendu pour l'un des congés visés ci-dessous :

- CONGE DE CONVERSION,
- CONGE PARENTAL D'EDUCATION,
- CONGE DE PRESENCE PARENTALE,
- CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE,
- CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE,
- CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION,
- CONGE SABBATIQUE.

La date d'effet de la garantie individuelle est celle de la suspension du contrat de travail, sous réserve que la demande individuelle d'affiliation soit adressée à l'assureur dans le mois qui suit ladite date ; **le dépassement de ce délai entraîne la forclusion définitive.**

La base de la cotisation et des prestations est le salaire annuel brut afférant aux 12 derniers mois d'activité et revalorisé selon l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC entre la date du sinistre et le début du congé.

Le maintien de l'assurance cesse à la date de fin du congé en question et en tout état de cause en cas de départ du salarié de la société, à la date de rupture du contrat de travail ou à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

## 11/ Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite conformément aux articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

## 12/ Assurance Individuelle

Une assurance individuelle peut être souscrite auprès de l'assureur dans les DEUX MOIS qui suivent la résiliation du contrat lorsque ce dernier n'est pas remplacé par un autre contrat d'assurance de groupe, par tout assuré dont le contrat de travail est en vigueur.

Cette assurance est accordée, sous réserve de l'acceptation de l'assureur et sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical lorsque le montant des garanties est au plus équivalent à celui du contrat.